

## Article

### Commentaire

#### Le statut de la terre : un problème encore important au Burkina Faso

Jean-Pierre Jacob

Anthropologue, IRD, BP 182, 01 Ouagadougou, Burkina Faso

Le texte de S. Ouédraogo et M.-C. Sorgho Millogo<sup>1</sup> défend la thèse qu'au Burkina Faso, le système coutumier de tenure ne constitue pas un obstacle aux investissements antiérosifs, notamment dans les cas où la terre a été prêtée. Alors que ce système est très fortement axé autour de la justification des droits sur la ressource par le travail (de défriche, d'amélioration foncière : cf. Jacob, 2004), selon les auteurs, la règle ne s'applique pas ici et les possesseurs fonciers ne voient pas comme une menace le recours à ces techniques par les emprunteurs de terres. Les investissements ne modifient pas le statut juridique de la ressource.

Cette thèse de la flexibilité des systèmes locaux et de leurs capacités d'évolution nous semble plus sérieuse que la thèse inverse, néolibérale, d'un monde paysan verrouillé dans ses coutumes et ses prérogatives, et donc incapable de progrès si on n'introduit pas une privatisation à marche forcée du régime foncier actuel (cf. Lund, 2000). Cependant, aussi séduisantes que soient cette hypothèse et l'illustration qui en est donnée, il nous semble que le texte présente deux problèmes méthodologiques qui infléchissent la portée des analyses qui y sont développées : l'un est lié à la typologie retenue, l'autre, aux conditions d'observation.

D'une part, il me semble qu'un certain nombre des techniques retenues ne sont pas qualifiées pour supporter leur argument. La liste des techniques proposées par les auteurs est relativement longue : cordons pierreux, *zai*, demi-lunes, bandes enherbées, paillage, épandage de

fumier, haies vives, régénération naturelle assistée, plantation d'arbres. Or, il y a dans cette liste des pratiques qui sont de l'ordre des façons culturales ou de la simple restitution annuelle de fertilité qu'un exploitant, quel que soit son statut – et a fortiori un emprunteur de terre qui n'a pas toujours accès à des parcelles de très grande valeur agronomique –, se doit d'accomplir s'il veut espérer pouvoir poursuivre son activité productive sur les lieux. On peut notamment douter du fait que le paillage et les amendements, les *zai* et les demi-lunes et peut-être les bandes enherbées et la régénération naturelle assistée soient considérés localement comme des travaux lourds qui pourraient changer le statut juridique de la ressource. Il est d'ailleurs possible que certaines pratiques (l'amendement, par exemple) soient exigées par les propriétaires et constituent en quelque sorte des formes de redevance contre l'accès à la parcelle (Stamm *et al.*, 2003). Au lieu que le recours à ces techniques indique donc une suppression des différences entre possesseurs et non-possesseurs fonciers, il serait au contraire un indicateur de leur maintien, voire de leur renforcement.

D'autre part, je pense que, comme leurs prédécesseurs dans cette problématique (notamment Sawadogo et Stamm [2000], qui soutiennent la même thèse), les auteurs ont été victimes d'une situation d'observation perturbée par la présence des ONG et des projets dans ce domaine, notamment celle du PATECORE, programme financé par l'Allemagne, qui, depuis 1988, appuie les mesures de conservation des eaux et des sols dans la province du Bam. Les auteurs ne font que des allusions à cette présence ; or, elle est, à mon avis, centrale pour comprendre les réponses qui ont été fournies à leur enquête. Autrement dit, je soupçonne que les résultats très optimistes qu'ils proposent soient des artefacts, considérablement biaisés par la situation particulière que vivent

Auteur correspondant : jacob@ird.bf

J.-P. Jacob est chargé de cours à l'Institut universitaire d'études du développement (IUED), à Genève.

<sup>1</sup> Voir dans ce numéro l'article intitulé « Système coutumier de tenure des terres et lutte contre la désertification en milieu rural au Burkina Faso ».

les villages du Centre-Nord du fait de la présence des projets et du soutien « matériel et financier » qu'ils apportent pour la réalisation des travaux de conservation des eaux et des sols.

Nous pouvons avancer, à l'appui de cette opinion, les éléments de preuve suivants. Pour la zone du Centre-Nord, les auteurs ne fondent leurs analyses que sur le recueil de perceptions et d'opinions (par questionnaire et *focus groups*) et n'ont pas complété leurs données par des observations directes sur l'état d'aménagement des terroirs. Est-il besoin de rappeler qu'il existe une différence entre la norme et le fait, entre ce que les gens disent qu'ils font et ce qu'ils font réellement? Dans une étude pour le PATECORE, D. Kunze (1994) montre notamment que près de 40 % des champs empruntés à court ou à long terme sont, de l'avis des emprunteurs, aménageables, mais que seulement 9 % des champs empruntés à court terme et 23,6 % des champs empruntés à long terme sont aménagés, contre 33,7 % des champs hérités et 42 % des terres reçues en don. Un second élément de preuve est fourni par les auteurs eux-mêmes lorsqu'ils déplacent leur champ d'observation dans l'Ouest du pays, loin des projets. Ils montrent en effet que les résultats changent alors du tout au tout et rapportent, par exemple, qu'à Dossi, seulement 19 % des non-possesseurs envisagent de pouvoir installer des cordons pierreux sur les terres qu'ils cultivent, contre 88,9 % à Boulcon dans le Centre-Nord.

Contrairement à ce que suggèrent nos chercheurs, le statut de la terre continue d'être un problème si important au Burkina Faso que les possesseurs fonciers placés en situation de double contrainte (accepter l'aide des projets, mais conserver leur autorité sur la ressource) coopèrent souvent avec les emprunteurs pour installer les aménagements sur les terres prêtées à ces derniers (voir, pour l'Ouest, la référence de Ouédraogo et Millogo à Samandoulogou [2000] ou notre article sur le sujet : Delisle et Jacob, 1995). Il est indispensable qu'ils s'investissent dans les travaux lourds, comme l'installation de cordons pierreux, s'ils ne veulent pas voir ensuite les emprunteurs arguer seuls du travail effectué pour les dessaisir des parcelles prêtées. En cas de litige, l'administration locale est en effet prompt à accorder des droits à ceux qui ont investi visiblement sur les parcelles, et ce, quelle que soit l'histoire foncière de celles-ci (Kaboré, à paraître).

En conclusion, je reviendrai sur la question intéressante, et loin d'être anecdotique, de la plantation d'arbres. Elle résisterait visiblement à la dynamique d'aplanissement des différences entre propriétaires et emprunteurs, car les auteurs rapportent que l'autorisation de planter continue d'être refusée aux non-possesseurs fonciers dans leurs zones d'enquête, alors que les autres techniques ne poseraient plus problème. Je pense que la littérature habituelle, constituée pour l'essentiel de rapports d'expertise établis sur la base d'enquêtes trop rapides, présente mal la question, car elle en fait un facteur de

discrimination entre les possesseurs coutumiers et les autres. Dans les faits, mes propres enquêtes au Burkina Faso montrent que, dans le système traditionnel, personne, c'est-à-dire ni le possesseur coutumier ni bien entendu l'emprunteur de terre, n'est autorisé à planter des arbres en brousse (à la différence du domaine du village, sur lequel la plantation est possible en fonction du statut de l'exploitant). Par l'interdit général de planter en brousse, on s'interdit le marquage des possessions individuelles, de manière à maintenir dans la durée une fluidité dans l'accès à la ressource sur les terres lignagères. Comme le disent Parry et Bloch (1989, p 27) : « *Since the tree outlasts the individual who planted it, it represents a kind of illicit immortalisation of the type of wealth that should be dispersed before death.* »

Si l'autorisation de planter des arbres en brousse est si longue à venir pour les emprunteurs de terres, même dans le contexte « artificialisé » par les projets, comme celui du Centre-Nord, c'est peut-être tout simplement parce que les ayants droit ne s'autorisent pas non plus à planter ou ne plantent que depuis très peu de temps, par exemple dans des conditions de pression foncière qui incitent de plus en plus à une individualisation des droits et à leur matérialisation sur le terrain.

## Références

- Delisle, Y., Jacob, J.-P., 1995. Opérations de développement et droits fonciers en Afrique. Le cas de la lutte anti-érosive au Burkina Faso, *Sécheresse*, 6, 3, 295-302.
- Jacob, J.-P., 2004. Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégoué (Centre-Ouest du Burkina Faso), *Autrepart*, 30, 25-43.
- Kaboré, R., à paraître. *Étude d'une opération d'aménagement et de gestion des ressources naturelles dans le Centre-Nord du Burkina Faso : conflits et dynamiques foncières locales*. Thèse de doctorat, IUED, Genève.
- Kunze, D., 1994. *Typologie des systèmes d'exploitation dans la province du Bam*. Rapport PATECORE-GTZ, Kongoussi (Burkina Faso).
- Lund, C., 2000. *Régimes fonciers en Afrique : remise en cause des hypothèses de base*. Dossier 100, programme Zones arides, IIED, Londres.
- Parry, J., Bloch, M., 1989. Introduction, in Parry, J., Bloch, M. (Eds), *Money and the Morality of Exchange*, Cambridge, Cambridge University Press, 1-32.
- Samandoulogou, Y., 2000. *Sécurité foncière et facteurs déterminant la décision d'investissement des exploitations de migrants dans la zone ouest du Burkina Faso : le cas de Daboura*. Mémoire de fin d'étude, IPR-IFRA, Université du Mali, Bamako.
- Sawadogo, J.-P., Stamm, V., 2000. Local perceptions of indigenous land tenure systems: view of peasants, women and dignitaries in a rural province of Burkina Faso, *The Journal of Modern African Studies*, 38, 2, 279-294.
- Stamm, V., Sawadogo, J.-P., Ouédraogo, S.R., Ouédraogo, D., 2003. *Micro-politiques foncières dans trois villages de la province du Bam au Burkina Faso : stratégies locales d'échange de terres*. Dossier 124, programme Zones arides, IIED, Londres.